



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2023-039

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

# Sommaire

## **DDETSPP de la Creuse / Direction**

23-2023-04-28-00004 - Arrêté préfectoral - dérogation au repos dominical le 14 mai 2023 - chantier de démolition de l'immeuble Brésard à Guéret (2 pages) Page 4

## **DDT de la Creuse /**

23-2023-03-16-00007 - Arrêté préfectoral désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (3 pages) Page 7

23-2023-04-18-00002 - Arrêté préfectoral Portant nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (4 pages) Page 11

## **DDT de la Creuse / SERRE**

23-2023-04-27-00001 - Arrêté préfectoral MODIFICATIF 05/2023 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (8 pages) Page 16

23-2023-04-28-00003 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection du pont de Neypoux sur la RD 63 commune de SAINT VAURY (8 pages) Page 25

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse /**

23-2023-04-06-00005 - Arrêté portant composition de la commission d'appel fin de 3ème (1 page) Page 34

23-2023-04-06-00003 - Arrêté portant composition de la commission d'affectation en 3ème prépa-métiers( en lycée professionnel) et en 3ème de l'enseignement agricole (1 page) Page 36

23-2023-04-06-00004 - Arrêté portant composition de la commission d'appel fin de 2nde et de 1ère (1 page) Page 38

23-2023-04-06-00006 - Arrêté portant composition de la commission d'appel fin de 6ème,5ème et 4ème (1 page) Page 40

23-2023-04-07-00003 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de l'école primaire (1 page) Page 42

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

23-2023-04-04-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (8 pages) Page 44

## **Préfecture de la Creuse /**

23-2023-04-13-00003 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité et cessation de mise à disposition aux fins d'habitation du local n°4 situé au rez-de-jardin de l'immeuble sis 32 avenue de La Sénatorerie -23000 Guéret (4 pages) Page 53

23-2023-05-01-00001 - Arrêté portant délégation de signature à l'adjoint de la responsable du service de gestion comptable d'Aubusson (2 pages)	Page 58
23-2023-04-25-00002 - Arrêté portant mise en oeuvre du droit de dérogation de la préfète de la Creuse au bénéfice de l'office public de l'habitat CREUSALIS (2 pages)	Page 61
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile</b>	
23-2023-04-18-00003 - Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse du 11 au 25 novembre 2022 (2 pages)	Page 64
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau de la représentation de l'État</b>	
23-2023-04-24-00001 - Arrêté portant prorogation du mandat des membres du conseil départemental de la Creuse pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (1 page)	Page 67
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales</b>	
23-2023-04-25-00001 - Arrêté portant autorisation des travaux d'extension sis 3 Pillemongin commune de Crozant situés dans le site classé des Gorges de la Creuse et de la Sédelle (2 pages)	Page 69
<b>Préfecture de la Creuse / Secrétariat général commun</b>	
23-2023-04-01-00003 - Arrêté portant subdélégation signature SGCD 23 (4 pages)	Page 72

DDETSPP de la Creuse

23-2023-04-28-00004

Arrêté préfectoral - dérogation au repos  
dominical le 14 mai 2023 - chantier de  
démolition de l'immeuble Brésard à Guéret

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du Travail et notamment, les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et 4 relatifs aux dérogations au repos hebdomadaire

**VU** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse,

**VU** la demande de pouvoir déroger au repos dominical le dimanche 14 mai 2023, présentée par les sociétés intervenant sur le chantier de démolition de l'immeuble 12 rue du Docteur Brésard 23000 GUERET ci dessous désignées :

- Ginger Déléo assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Melchiorre Démolition
- Missaé chargée du recensement et de l'organisation de l'évacuation des habitants
- CRIT
- Creusalis
- KOOX productions, chargé d'un reportage sur l'opération

**VU** l'avis favorable, émis par le Comité Social et économique des entreprises en disposant ou le procès verbal de carence produit à l'appui de la demande,

**VU** les attestations de volontariat des salariés concernés,

**CONSIDÉRANT** que la démolition par foudroyage de l'immeuble sis au n°12 de la rue du Docteur Brésard a été programmée un dimanche, pour des raisons de sécurité en raison de la nécessité d'évacuer la population résidant dans un périmètre de sécurité de 200 mètres autour du bâtiment,

**CONSIDÉRANT** qu'il est notamment prévu de déplacer environ 300 personnes, riverains et habitants de cet immeuble durant l'opération qui nécessite l'intervention concomitante de plusieurs entreprises, évacuation facilitée par le choix d'un jour où la circulation est moindre, ce qui est le cas le dimanche,

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation élargie a été effectuée auprès des chambres consulaires, des organisations syndicales et des organisations professionnelles,

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, le maintien des règles de droit commun relatif au repos dominical et simultané des salariés le dimanche, serait préjudiciable au public,

**CONSIDÉRANT** dès lors que les conditions prévues à l'article L.3132-20 du code du travail sont remplies

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les entreprises ci dessus désignées, sont autorisées à donner au personnel intervenant lors des opérations ci dessus désignées, le repos dominical par roulement un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée pour le dimanche 14 mai 2023.

**ARTICLE 3** : Les jeunes mineurs sont exclus de cette autorisation en application de l'article L.3164-2 du code du travail.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.3132-25-3, les salariés bénéficieront d'un jour de repos compensateur et percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Le personnel ne pourra être occupé plus de 6 jours par semaine.

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.3132-25-4, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la directrice de la DDETSPP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse.

Guéret, le 28 AVR. 2023

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Cette décision est un acte administratif qui peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën 75902 Paris cedex 15 ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud 87000 Limoges.

DDT de la Creuse

23-2023-03-16-00007

Arrêté préfectoral désignant les organismes  
agréés pour effectuer les missions d'audit global  
de l'exploitation agricole

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
DÉSIGNANT LES ORGANISMES AGRÉÉS  
POUR EFFECTUER LES MISSIONS D'AUDIT GLOBAL DE L'EXPLOITATION AGRICOLE**

La préfète de la Creuse

- Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;**  
**Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;**  
**Vu l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25/10/2022 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;**  
**Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole, modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-23-00004 du 23 avril 2021 ;**  
**Vu le dossier de candidature présenté par CERFRANCE Centre Limousin le 11 juin 2018 complété le 3 mars 2022 ;**  
**Vu le dossier de candidature présenté conjointement par la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse et la MSA du Limousin le 8 juin 2018 complété les 18 juin 2018 et 31 mai 2022 ;**  
**Vu le dossier de candidature présenté par Solidarité Paysans Limousin le 18 juin 2018 ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse et du directeur départemental des territoires de la Creuse ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

**Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de la Creuse, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25 octobre 2022, sont les suivants :**

- **Chambre départementale d'Agriculture de la Creuse en partenariat avec la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Limousin**
- **CERFRANCE Centre Limousin**
- **Solidarité Paysans Limousin**

**Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.**

**Les noms des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe 1 du présent arrêté.**



**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018, modifié par l'arrêté n°23-2021-04-23-00004 du 23 avril 2021 désignant les organismes habilités pour effectuer des missions d'audit global est abrogé.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Guéret, le 16 MARS 2023

La Préfète,

Virginie D'ARPHEUILLE

## ANNEXE 1

### Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
MARTIN Maryse	Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse
FLEURAT Pascal	
GUILLEMET Jean-Philippe	
MARTIN François	
ROBY Alain	
VAISSET Julien	
CHEZEAUD Elodie	Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Limousin
ANGELY Mélodie	
DELPERIER Mathilde	
DUDRUT Brigitte	
PRAULY Amélie	
RAMOS Georgine	
SANGRELET Lucile	
BERTHET Alexis	CERFRANCE Centre Limousin
BOURRY Damien	
CHONNIER Laura	
BOURDIER Johana	
DUMONTEIL Thierry	
FLACON Fabien	
GAYAUD Guillaume	
DAYRAS Anne-Laure	
EMIN Aurélien	
VERGNOLLE Célia	
JACQUEMAIN Hortense	
DUBOS Camille	
BOUILLET Jean-Louis	
ROY Gilles	

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour  
GUÉRET, le 16 MARS 2023

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2023-04-18-00002

Arrêté préfectoral Portant nomination des  
membres du comité départemental d expertise  
des calamités agricoles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-04-18-00002  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL  
D'EXPERTISE DES CALAMITÉS AGRICOLES**

La préfète de la Creuse

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles D 361-13 et R 514-39 du code rural et de la Pêche Maritime ;

**VU** la loi de modernisation de l'agriculture et de la forêt n° 2010-874 du 27 juillet 2010 ;

**VU** la loi d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2012-49 du 16 janvier 2012 relatif aux conditions de reconnaissance, d'évaluation et d'indemnisation des calamités agricoles ;

**VU** le décret n° 2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure des calamités agricoles ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein des commissions, comités des organismes à caractère national ;

**VU** la proposition des établissements bancaires ;

**VU** les désignations par la Fédération Française des sociétés d'assurances et par les Caisses de réassurances mutuelles ;

**VU** les désignations des organisations syndicales (FDSEA, JA, Confédération Paysanne, Coordination Rurale) ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE :

### Article 1 : Composition

Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

#### 1.1 Les membres nommés es qualité

- La Préfète ou son représentant (Présidente),
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,

#### 1.2- Les membres désignés

Titulaires :	Suppléants :
Au titre FDSEA M. Christian ARVIS Sannebèche 23500 SAINT-FRION	Au titre FDSEA Mme. Séverine BRY Les 4 Routes 23320 SAINT VAURY
Au titre des Jeunes Agriculteurs M. Aurélien DESFORGES Reville 23230 GOUZON	Au titre des Jeunes Agriculteurs M. Guillaume COURTITARAT 18 La Tour 23130 SAINT DIZIER LA TOUR
Au titre de la Confédération paysanne M. Olivier THOURET Le Masmoutard 23250 SOUBREBOST	Au titre de la Confédération paysanne M. Eric ROBIN-LAMOTTE Le Grand Mery 23600 NOUZERINES
Au titre de la Coordination Rurale M. Florian TOURNADE 21 La Chapuzerie 23200 BLESSAC	Au titre de la Coordination Rurale Mme Cendrine LAVALETTE 38 Les Forges 23 450 FRESSELINES

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
Au titre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole M. Laurent BERGER Marseuil 23800 LA CELLE DUNOISE	Au titre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mme Marie-Christine JOSSE Le Bras 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT
Au titre de la Fédération française des sociétés d'assurances M.PETIT Cédric 7 rue de l'école 16290 CHAMPMILLON	
Au titre des Assurances Mutuelles Agricoles GROUPAMA M. Franck BEZON Babonneix 23200 LA CHAUSSADE	Au titre des Assurances Mutuelles Agricoles GROUPAMA M. Christian MOUZET Rousset 23400 AURIAT

#### **Article 2 : Durée**

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une période de trois ans.

#### **Article 3 : Abrogation**

l'arrêté n° 23-2020-01-03-001 du 3 janvier 2020 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles ainsi que les arrêtés modificatifs n° 23-2020-10-21-001 du 21 octobre 2020 et n° 23-2022-05-05-00001 du 5 mai 2022 sont abrogés.

#### **Article 4: Exécution et diffusion**

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Guéret, le 18 AVR. 2023

La Préfète

  
Anne FRACKOWIAK-JACOBS



DDT de la Creuse

23-2023-04-27-00001

Arrêté préfectoral MODIFICATIF 05/2023  
définissant les itinéraires dérogatoires  
permanents et temporaires autorisés pour la  
circulation des véhicules transportant des bois  
ronds



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 05/2023

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
- VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
- VU** les avis des maires des communes concernées ;
- VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

**ARTICLE 2** : l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 27 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation  
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité



Myriam CAREIL-MOREAU

**ANNEXE à l'arrêté 05/2023**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

**Voirie intercommunale**

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune



N°	Identifiant interne à l'entreprise	Code N°	Communes	UNION DES DÉPARTEMENTS N° 01 02 03	Lieu de départ coord. Y, X (Easting, Northing)	Régionnement au niveau départementaire	Prescriptions	Finale concrète à
10046	2108-2108-2108-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	632094,06754646	6514429,5037585	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) UTT AUBUSSON	2023-03-22 à 2023-06-19
11296	2022 23 687 FA	23290	SAINT-BARD	652378,00292809	6533787,7329461	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-03-07 à 2023-06-07
11297	2022 23 687 FA	23290	SAINT-BARD	652950,69289848	6533736,4815401	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-03-07 à 2023-06-07
11360	21084-ROYERE	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	618369,45814129	6525986,8951629	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-03-17 à 2023-06-14
11423	1000-20031-ST AMAND LE PETIT	87120	SAINT-AMAND-LE-PETIT	607972,03013111	6519910,3969026	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEU-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCOQ (23) UTT AUBUSSON	2023-03-25 à 2023-06-22
11748	2022 23 688 FA	23500	SAINT-FRION	640040,62961819	6530781,4263142	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON	2023-03-08 à 2023-06-08
11779	1001-ST PARDOUX MORTEROLLES	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	606782,16311142	6533623,4804424	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2023-03-14 à 2023-06-11
11780	1001-ST PARDOUX MORTEROLLES	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	606777,24510055	6533661,8932747	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2023-03-14 à 2023-06-11
11855	2022 23 624 FA	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	618702,95879859	6519220,7981263	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON	2023-03-23 à 2023-06-23
11856	2022 23 624 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	618066,98864079	6519290,5927679	D982 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2023-03-23 à 2023-06-23
11867	2022 23 624 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	618064,98864079	6519290,5927679	D982 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2023-03-23 à 2023-06-23
11950	2022 23 727 FA	23500	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	640629,25737602	6531948,3820716	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON	2023-03-23 à 2023-06-23
12255	2022 23 788 AF	23200	BLESSAC	630659,16124195	6541426,9688552	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-03-21 à 2023-05-21
12321	6222015	19290	SORNAC	636535,85360109	6508545,7300889	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) UTT AUBUSSON	2023-03-21 à 2023-05-21
12389	21087-ROYERE DE VASSIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	617106,16636523	6529824,7200675	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-08-07 à 2023-08-07
12400	21087-ROYERE DE VASSIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	617096,07489685	6529813,6135153	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-08-07 à 2023-08-07
12499	2023L0902-803	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	615254,71968802	6529561,0715222	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-04-03 à 2023-04-03
12502	2023L0909	23280	BASVILLE	654078,22937989	6530971,7867051	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON	2023-04-03 à 2023-04-03
12508	2023L0908 - Dépt 1	23200	SAINT-ALPINIEN	642377,20400515	6540589,0164287	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-06-30 à 2023-06-30
12507	2023L0908 - Dépt 2	23200	SAINT-ALPINIEN	641600,1524227	6540785,2111681	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-ALPINIEN (23) UTT AUBUSSON	2023-06-30 à 2023-06-30

Réseau dérogatoire temporaire - Mai 2023

12618	2022 23 712	23200	AUBUSSON	638217.52218547	6538492.32629174	D941 (Départementale)	COMMUNE D AUBUSSON (23) UTT AUBUSSON	2023-02-01 à 2023-05-01
12619	2022 23 712	23200	AUBUSSON	638601.62987253	6538418.1207171	D941 (Départementale)	COMMUNE D AUBUSSON (23) UTT AUBUSSON	2023-02-01 à 2023-05-01
12647	E204P	19290	SAINT-SETIERS	628270.64173112	6512257.274863	D982 (Départementale)	CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-04-16 à 2023-07-16
12707	2023 23 787	23260	CHROCO	651721.88658984	6527238.2142659	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CHROCO (23) UTT AUBUSSON	2023-04-20 à 2023-07-20
12718	2023L0908	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	608835.70232788	6527468.0101151	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2023-04-03 à 2023-06-30
12758	2023H0915	19290	SORNAC	638608.10438128	6511771.4258479	03100410 (Départementale) 0321 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-04-10 à 2023-06-30
12788	NR0048	23100	SAINT-ORADOUR-DE-CHIROUZE	647610.8498697	6514808.3775128	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LES-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	2023-02-01 à 2023-05-01
12814	23A007	87120	NEDDE	606351.80814801	6515747.4276498	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23)	2023-02-07 à 2023-05-08
12816	23A007	87120	NEDDE	606359.77888653	6515752.3175986	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2023-02-07 à 2023-05-08
12817	23A008	87120	EYMOUTIERS	602487.51375177	6511763.0380246	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23)	2023-02-13 à 2023-05-06
12830	2523	19840	EYGURANDE	651122.82864119	6512672.0779631	D1088 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2023-02-07 à 2023-05-07
12834	22A061	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608623.62901088	6538098.3323174	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2023-02-13 à 2023-05-06
12847	2023L0912	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	614925.76782418	6527454.5978881	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) UTT BOURGANEUF	2023-02-13 à 2023-05-13
12850	6222027	19290	SORNAC	635927.32448226	6514372.1865568	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	2023-02-13 à 2023-05-13
12851	6222027	19290	SORNAC	635912.56527822	6514553.5077834	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	2023-02-13 à 2023-05-13
12872	2414	19290	CHAVANAC	629203.9400417	6502090.709462	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-02-10 à 2023-05-10
12874	2414	19290	CHAVANAC	629829.399885	6501297.1494074	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-02-10 à 2023-05-10
12876	2414	19290	CHAVANAC	631687.39805539	6502725.2508263	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-02-10 à 2023-05-10
12881	2023L5915	23460	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	625008.4622741	6529847.3673088	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PGEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON	2023-02-07 à 2023-05-31
12884	2023 23 800	23400	FAUX-MAZURAS	605002.96883749	6538418.8600511	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23)	2023-02-07 à 2023-05-31
12885	2023 23 800	23400	FAUX-MAZURAS	605685.08112791	6538832.8148788	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23)	2023-02-07 à 2023-05-31

12986	2023 23 800	23400	FAUX-MAZURAS	604987.61502374	6530145.2194986	D6 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) UTT BOURGANEUF	2023-02-07 à 2023-05-31
12987	2023 23 800	23400	FAUX-MAZURAS	806008.34088023	6538771.67863001	D6 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-02-07 à 2023-05-31
12924	E 300	23460	SAINT-YRIEX-LA-MONTAGNE	624361.79689465	6531274.5977415	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BELJETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRANÇOIS (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-02-17 à 2023-05-17
12925	E 300	23460	SAINT-YRIEX-LA-MONTAGNE	624362.100018123	6531210.1351509	D23 (Départementale)	COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON	2023-02-17 à 2023-05-17
12929	E 299	23460	SAINT-YRIEX-LA-MONTAGNE	625038.498800695	6530502.6147391	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-CHATEAUX (23) COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF	2023-02-17 à 2023-05-17
12935	2020 23 338	23250	VIDAILLAT	613222.98427959	6542824.1818353	D941 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF	2023-02-22 à 2023-05-22
12936	2022 23 718	23250	VIDAILLAT	613212.97831245	6542851.5177752	D941 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF	2023-02-20 à 2023-05-20
12955	2023.L0816	23400	FAUX-MAZURAS	607298.59595174	6538194.8059049	D982 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDON-DE-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2023-02-20 à 2023-06-30
12963	E 300	23460	SAINT-YRIEX-LA-MONTAGNE	624378.44752184	6531298.0554254	D941 (Départementale)	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-02-17 à 2023-05-17
12965	E208	23500	SAINT-FRION	641057.24290025	6530232.8697538	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MOUTIER-HOZELLE (23) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON	2023-02-20 à 2023-05-20
12966	2419	23500	SAINT-FRION	638964.16824713	6528821.7338845	D982 (Départementale)	COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-NIÈREMONT (23) UTT AUBUSSON	2023-02-20 à 2023-05-20
12967	E 299	23460	SAINT-YRIEX-LA-MONTAGNE	625048.52949314	6530582.7701785	D941 (Départementale)	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-02-17 à 2023-05-17
13009	LOULERQUE B22711	23500	CROZE	635009.22452874	6527284.8978908	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CLARVAUX (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CIRB USSSEL UTT AUBUSSON	2023-03-08 à 2023-05-08
13013	2023 23 807	23250	PONTARION	610832.80827666	6544477.1823541	D941 (Départementale)	COMMUNE DE PONTARION (23) COMMUNE DE BOURGANEUF (23)	2023-06-01 à 2023-06-01
13065	22A067	23400	SAINT-DIZIER-LEYRENNE	596954.29821131	6550801.1398418	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MASBAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) UTT BOURGANEUF	2023-03-10 à 2023-06-09
13066	M0054	19290	PEYRELEVADE	627867.84014749	6515295.9807645	D982 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIENS (19) CIRB USSSEL UTT AUBUSSON	2023-03-14 à 2023-06-14
13068	2023.L0917 - Dérog11	23400	MONTBOUCHER	596828.09857694	6541290.7961885	D912 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23)	2023-06-14 à 2023-06-14
13100	2023.L0917 - Dérog12	23400	MONTBOUCHER	596832.0544299	6541898.8918815	D912 (Départementale)	COMMUNE DE MASBAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) UTT BOURGANEUF	2023-04-05 à 2023-06-30
13106	2021 23 576	23460	SAINT-YRIEX-LA-MONTAGNE	624428.84594778	6530727.6444243	D6 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-RIGEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-LOUBAUD (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON	2023-03-21 à 2023-07-31

Réseau dérognote temporaire - Mai/2023

13114	2023 23 817	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	620541.044751	6521062.816654	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2023-08-17 à 2023-06-30
13115	2023 23 817	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	622490.81466229	6520615.248782	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2023-08-17 à 2023-06-30
13136	2023LE317	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	628918.16818111	6517425.9025381	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23)	2023-04-10 à 2023-06-30
13168	22A086	23400	BOURGANEUF	604403.92023533	6542352.742686	D841 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT BOURGANEUF	2023-03-23 à 2023-06-22
13164	22A086	23400	BOURGANEUF	604601.86666704	6542078.4072657	D841 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT BOURGANEUF	2023-03-23 à 2023-06-22
13183	B22-18 BRUGERE	23260	MAGNAT-L'ETRANGE	642988.66051518	6521878.2538774		COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE MAGNAT-L'ETRANGE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON	2023-03-27 à 2023-06-21
13184	B22-32 PIVIN	23260	BEISSAT	644652.18862922	6520779.0124811		COMMUNE DE MAGNAT-L'ETRANGE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON	2023-03-27 à 2023-06-23
13186	B22-32 PIVIN	23260	BEISSAT	645154.06873635	6519942.7765593		COMMUNE DE BEISSAT (23) COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE MAGNAT-L'ETRANGE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) UTT AUBUSSON	2023-03-27 à 2023-06-27
13189	2023 23 816	23400	ROYERE-DE-VAISSIERE	618819.43298678	6525568.5957214	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-03-27 à 2023-06-30
13300	2023LE321	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616680.59669879	6518068.2078635		COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2023-05-15 à 2023-06-15
13311	2023LE901 - Dépt 2-3	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	622243.04467127	6521102.8043063	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-06-30 à 2023-05-15
13312	2023LE902 - Dépt 1	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	622272.122806	6521240.3004325	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-06-30 à 2023-06-30



DDT de la Creuse

23-2023-04-28-00003

Récépissé de déclaration concernant la  
réalisation de travaux de réfection du pont de  
Neypoux sur la RD 63 commune de SAINT  
VAURY

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION DU PONT DE  
NEYPOUX, SUR LA RD 63  
COMMUNE DE SAINT VAURY**

**Dossier n° DIOTA-003-OA-RD 63**

**La préfète de la Creuse**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 13 mars 2023, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° DIOTA-003-OA-RD 63, et relative à des travaux de réfection du pont de Neypoux, sur la RD n°63, commune de SAINT VAURY ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 13 mars 2023;

**VU** l'instruction du service de police de l'eau en date du 26 avril 2023 ;

### DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes  
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art  
14, Avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection du pont de Neypoux, sur la RD 63, en franchissement d'un petit ru sans nom, affluent du ruisseau de Balaine, bassin versant de La Gartempe, de première catégorie piscicole,

- lieu-dit : «Etang de Coudert »,
- coordonnées géographiques : X = 602 146,6 ; Y = 6 568 032

commune de SAINT-VAURY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT VAURY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Guéret, le **28 AVR. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
P/le directeur départemental des territoires  
L'adjointe au chef du SERRE



France RENAUD

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours*

077 872 83

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF  
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION  
concernant la réalisation de travaux de réfection  
du Pont de Neypoux sur la RD 63  
commune de SAINT-VAURY**

**1. Conditions générales**

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de réalisation des travaux de réfection du pont de Neypoux » sur la RD 63, situé au lieu-dit « Etang de Coudert » sur la commune de Saint-Vaury.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration déposé.

**2. Contexte réglementaire**

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

#### 4. Réalisation des travaux

1. Les travaux seront réalisés en zone d'assec, pour ce faire des batardeaux seront mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention. Ils seront constitués de sacs de sable doublés d'une géomembrane en assurant l'étanchéité. L'écoulement ne sera pas interrompu, l'eau circulera dans un busage temporaire adapté aux débits.
2. Préalablement à la mise en place des batardeaux et à l'isolation de la zone de chantier, sauf si le cours d'eau se trouve être en situation d'assec naturel ou de très faible débit, il conviendra de prendre contact auprès d'un organisme ou bureau d'études spécialisé afin de planifier la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage. L'organisme concerné devra faire une demande de pêche exceptionnelle auprès du service en charge de la Police de l'Eau **au moins un mois avant la date de réalisation prévue.**
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans l'arrêté ci-joint applicable à la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature.
6. Les travaux d'une durée de deux mois devront être réalisés en période d'étiage entre les mois de mai et fin octobre.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 52 24 81), ou mail (sd23@ofb.gouv.fr)** le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux.**
8. **Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), huit jours avant la date du début des travaux. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.**

#### 5. Entretien des ouvrages

Conformément au dossier, les services du conseil Départemental représentés par l'UTT de Guéret seront chargés de la surveillance et de l'entretien de l'ouvrage concerné par ces travaux.

Cet ouvrage sera donc régulièrement visité, dans le cadre du programme de surveillance des ouvrages d'art, par les équipes d'entretien pour remédier à d'éventuelles défaillances : obstructions diverses, dépôts, voire menace de ruine de l'ouvrage. Il sera régulièrement débarrassé des branchages qui pourraient s'y être accrochés.

#### 6. Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

## **7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration**

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **8. Accès aux ouvrages**

En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Guéret, le **28 AVR. 2023**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
p/ Le directeur départemental  
L'adjointe au chef du SERRE,

  
France RENAUD

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

3/3



2023.04.28

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Creuse

23-2023-04-06-00005

Arrêté portant composition de la commission  
d'appel fin de 3ème

Vu le code de l'Éducation – notamment de l'article D331-23 à D331-45  
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

### **Arrête**

Article 1 : la composition de la **commission d'appel fin de 3ème** est la suivante :

- **Président** : Nicolas-Olivier MOREAU, principal du collège Jules Marouzeau - Guéret
- **Membres** :
  - Caroline BRONNER, principale adjointe du collège Eugène Jamot - Aubusson
  - Nathalie ELION, conseillère technique départementale - Service social
  - Laura FOUCART, directrice du centre d'information et d'orientation de la Creuse
  - Aude GALLAND, professeure de mathématiques au collège Benjamin Bord – Dun Le Palestel
  - Pascale GEUTIER, médecin scolaire
  - Aurélia HEMERY, conseillère principale d'éducation au collège Henri Judet - Boussac
  - Guy PETINON, principal du collège Marc Bloch - Bonnat
  - Sandrine POULENAS, professeure d'histoire/géographie au collège Claude Chabrol - Ahun
  - Elise WODRINSKI, professeure de français au collège Louis Durand – Saint Vaury
  - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2022 – 2023.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 06 avril 2023

Signé : Dominique TERRIEN

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Creuse

23-2023-04-06-00003

Arrêté portant composition de la commission  
d'affectation en 3ème prépa-métiers( en lycée  
professionnel) et en 3ème de l'enseignement  
agricole

Vu le code de l'Éducation – notamment de l'article D331-23 à D331-45  
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

### **Arrête**

Article 1 : la composition de la **commission d'affectation en 3ème prépa-métiers** (en lycée professionnel) et en **3ème de l'enseignement agricole**, est la suivante :

- **Président** : Serge PAILLER, inspecteur de l'éducation nationale - information et orientation
- **Membres** :
  - Laurence CHRONOPOULOS, proviseure du lycée pro. Delphine Gay – Bourgneuf
  - Laurent DUFOUR, principal du collège Jean Picart Le Doux - Bourgneuf
  - Laura FOUCART, directrice du centre d'information et d'orientation de la Creuse
  - Jean-Luc LAINE, directeur adjoint du lycée agricole - Ahun
  - Sandrine LAMBERT, principale adjointe au collège Martin Nadaud - Guéret
  - Sébastien PERRET, proviseur du lycée des métiers du bâtiment – Felletin
  - Jean-Christophe VAREILLE, proviseur du lycée Louis-Gaston Roussillat - St Vaury
  - FCPE : 2 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2022 – 2023.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 06 avril 2023

Signé : Dominique TERRIEN

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Creuse

23-2023-04-06-00004

Arrêté portant composition de la commission  
d'appel fin de 2nde et de 1ère

Vu le code de l'Éducation – notamment de l'article D331-23 à D331-45  
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

### **Arrête**

Article 1 : la composition de la **commission d'appel fin de 2<sup>nd</sup>e et de 1<sup>ère</sup>** est la suivante :

- **Président** : Sonia DUBOIS, proviseure du lycée Eugène Jamot - Aubusson
- **Membres** :
  - Jean-Luc BAERT, proviseur du lycée Jean Favard - Guéret
  - Bertrand COURTAUD, professeur de français au lycée Raymond – La Souterraine
  - Nathalie ELION, conseillère technique départementale - Service social
  - Aure FILIATREAU, proviseure adjointe du lycée Raymond Loewy – La Souterraine
  - Laura FOUCART, directrice du centre d'information et d'orientation de la Creuse
  - Valérie GENESTE-ISIDORE, conseillère principale d'éducation au lycée Pierre Bourdan - Guéret
  - Pascale GEUTIER, médecin scolaire
  - Mickaël LOUBEAU, professeur de mathématiques au lycée Pierre Bourdan - Guéret
  - Marion CLEMENSAUD-MADIA, professeure d'histoire/géographie au lycée Jean Favard - Guéret
  - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2022 – 2023.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 06 avril 2023

Signé : Dominique TERRIEN

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Creuse

23-2023-04-06-00006

Arrêté portant composition de la commission  
d'appel fin de 6ème, 5ème et 4ème



Vu le code de l'Éducation – notamment de l'article D331-23 à D331-45  
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

### **Arrête**

Article 1 : la composition de la **commission d'appel fin de 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>** est la suivante :

- **Président** : Christophe BLANC, principal du collège Octave Gachon - Parsac
- **Membres** :
  - Jean-Marc BAILLEUL, principal du collège Claude Chabrol - Ahun
  - Julie BEZY, conseillère principale d'éducation au collège Benjamin Bord - Dun le Palestel
  - Vincent COMBE, professeur de français au collège Jean Monnet - Bénévent L'Abbaye
  - Nathalie ELION, conseillère technique départementale - Service social
  - Laura FOUCART, directrice du centre d'information et d'orientation de la Creuse
  - Renaud GENEMAUX, professeur d'anglais au collège Marc Bloch - Bonnat
  - Pascale GEUTIER, médecin scolaire
  - Isabelle MAZEIRAT, principale du collège Louis Durand - Saint Vaury
  - Juliette COURBOIN, professeure de français au collège Martin Nadaud – Guéret
  - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2022 – 2023.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 06 avril 2023

Signé : Dominique TERRIEN

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Creuse

23-2023-04-07-00003

Arrêté portant composition de la commission  
départementale d'appel des décisions relatives à  
la poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de  
l'école primaire

Vu le code de l'Éducation – notamment de l'article D321-1 à D321-17  
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

### **Arrête**

**Article 1** : la **commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de l'école primaire** est la suivante :

- **Président** : Dominique TERRIEN, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse ou son représentant
- **Membres** :
  - Bruno CHARLES, inspecteur de l'Éducation nationale – circonscription Guéret 2
  - Patricia CORREIA, directrice de l'école élémentaire Jacques Prévert – Guéret
  - Valérie DEBOUCHE-AUFORT, psychologue scolaire RASED Nord
  - Ibrahim-Dini OUSSENI, professeur de français au collège Françoise Dolto – Châtelus Malvaleix
  - Nathalie ELION, conseillère technique départementale - Service social
  - Marie-Christine GEAY-DEBORDE, enseignante - conseillère pédagogique de circonscription – Guéret 1
  - Pascale GEUTIER, médecin scolaire
  - Guillaume JARZYNSKI, principal du collège Benjamin Bord – Dun Le Palestel
  - Jérôme JEOFFRION, directeur de l'école élémentaire – Sainte Feyre
  - Thérèse MACHADO, enseignante - conseillère pédagogique de circonscription – Aubusson
  - FCPE : 4 représentants

**Article 2** : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2022 – 2023.

**Article 3** : le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 07 avril 2023

Signé : Dominique TERRIEN

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2023-04-04-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens  
d'espèces animales protégées**

Le Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Creuse

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Vienne

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf. DBEC n° 032/2023

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-1, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411 14,,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-01-30-00005 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 16-2022-07-18-00028 du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 19-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 23-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 24-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté N° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-03-03-00002 du 2 février donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n°47-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-14-00037 du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2022-03-07-00035 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2022-03-07-00030 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulées par l'OFB, en date du 7 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programme ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfetures concernées,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette dérogation est accordée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), dont la direction régionale est située 207 cours du Médoc, 33300 BORDEAUX CEDEX. L'OFB est représenté par son directeur régional, Nicolas SURUGUE.

L'OFB est autorisé, dans le cadre d'inventaires, à déroger aux interdictions de capture et relâcher de spécimens de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté, dans l'ensemble des départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), formés pour ces types de manipulations.

Le directeur de la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB désigne annuellement et par écrit les personnels compétents placés sous son autorité. Cette liste est transmise à la DREAL.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Sont concernés les spécimens des espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Les captures peuvent intervenir toute l'année, sur tous les stades et sans distinction de sexe.



Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions**

Les méthodes d'inventaires à vue sont privilégiées. Toutefois, la détermination de certaines espèces ne pouvant être réalisée que suite à la capture des individus, plusieurs méthodes de capture peuvent être utilisées :

- le filet entomologique, notamment pour les adultes d'odonates, lépidoptères,
- l'épuisette pour les spécimens aquatiques,
- la nasse permettant la capture de certains taxons difficiles à capturer autrement. Les nasses sont disposées afin que la capture ne soit pas létale en laissant un tirant d'air pour permettre le maintien en vie des organismes à respiration aérienne,
- manuellement pour les espèces le permettant (amphibiens, mollusques, reptiles),
- tout matériel permettant la capture de spécimens vivants, sans blessures et reconnu pour les suivis habituels dans les différents groupes taxonomiques.

La capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Pour réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens et les écrevisses, le protocole d'hygiène suivant est mis en œuvre :

- avant et après chaque opération le matériel utilisé, ainsi que les vêtements en contact avec l'eau sont nettoyés (brossage et rinçage à l'eau claire) et désinfectés à l'aide d'une solution de Virkon diluée à 1 % : trempage de 30 minutes et séchage, puis rinçage à l'eau du robinet.
- lorsque plusieurs sites sont prospectés lors d'une même opération, le même protocole est réalisé entre chaque site, à la nuance, qu'une pulvérisation avec un temps de séchage de 5 minutes est réalisée au lieu du trempage de 30 minutes (pulvérisateur de solution de Virkon et bidon d'eau du robinet dans le véhicule).
- Cette opération est renouvelée à chaque changement de site.
- En cas de manipulation à main nue d'un individu, les agents se désinfectent les mains à l'aide d'une solution hydro-alcoolique, puis les rincent à l'eau claire à distance des milieux aquatiques.

### **ARTICLE 4 : Période d'inventaires**

La dérogation est accordée pour 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Bilan**

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le lieu de l'observation/prélèvement (coordonnées GPS),
- la date de l'observation/prélèvement (au jour),
- l'auteur de l'observation/prélèvement,
- le nom scientifique et le référent unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique en vigueur TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identification du spécimen (sexe, âge...),

- la nature de l'observation/prélèvement,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2028 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

La DREAL est tenue informée de ce versement.

#### **ARTICLE 6 : Publications**

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation à la protection stricte des espèces.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou des opérations.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télécours ([www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et dont une copie est adressée aux Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le 4 avril 2023

Pour le Préfet de la Gironde,  
Pour la Préfète de la Charente,  
Pour le Préfet de la Charente-Maritime,  
Pour la Préfète de la Corrèze,  
Pour la Préfète de la Creuse  
Pour le Préfet de la Dordogne,  
Pour la Préfète des Landes,  
Pour le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Pour le Préfet des Deux-Sèvres,  
Pour le Préfet de la Vienne,  
Pour la Préfète de la Haute-Vienne  
et par délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation



Le Chef du Département  
Biodiversité Espèces et Connaissance  
Julien PELLETANGE

## ANNEXE 1

Ordre	Nom vernaculaire	Nom latin	Capture ou enlèvement
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	X
	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	X
	Cordulie splendide	<i>Macromia splendens</i> (Pictet, 1843)	X
	Gomphe à cercoïdes fourchus	<i>Gomphus graslinii</i> (Rambur, 1842)	X
	Gomphe serpentin	<i>Ophiogomphus cecilia</i> (Fourcroy, 1725)	X
	Gomphe à pattes jaunes	<i>Stylurus [Gomphus] flavipes</i> (Charpentier, 1821)	X
	Leucomhine à front blanc	<i>Leucominia albifrons</i> (Burmester, 1839)	X
	Leucomhine à large queue	<i>Leucominia caudalis</i> (Charpentier, 1850)	X
	Leucomhine à gros thorax	<i>Leucominia pectoralis</i> (Charpentier, 1825)	X
	Bivalves	Grande mulette	<i>Margaritifera auricularia</i> (Spengler, 1793)
Mulette épaisse		<i>Unio crassus</i> (Philippson, 1788)	X
Mulette perlière		<i>Margaritifera margaritifera</i> (Linné, 1758)	X
Amphibiens Anoures	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i> (Bonaparte, 1840)	X
	Grenouille des pyrénées	<i>Rana pyrenaica</i> (Sera Cobo, 1993)	X
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	X
	Grenouille de berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i> (Günther in Engelmar	X
	Grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl. grafi</i> (Crochet, Dubois, Ohler & Tun	X
	Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	X
	Grenouille de Pérez	<i>Pelophylax perezi</i> (Seoane, 1885)	X
	Grenouille commune (verte)	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i> (Boettger, 1874)	X
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i> (Linné, 1758)	X
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	X
	Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i> (Laurenti, 1768)	X
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Pelobate cultripède	<i>Pelobates cultripes</i> (Cuvier, 1829)	X
	Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	X
	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i> (Linné, 1758)	X
	Grenouille neuse	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	X
Amphibiens Urodèles	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	X
	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	X
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800)	X
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	X
	Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Salamandre tachetée fastueuse	<i>Salamandra salamandra fastuosa</i> Schreiber, 1912	X
	Triton de Blasius	<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	X
	Euprocte des Pyrénées	<i>Calotriton asper</i> (Al. Dugès, 1852)	X
Reptile	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	X
	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X
	Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissima</i>	X
	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X
	Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X
Lépidoptères	Azuré de la sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i> (Bergsträsser, 1779)	X
	Azuré du serpolet	<i>Phengaris arion</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Bacchante	<i>Lopinga achine</i> (Scopoli, 1763)	X
	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802)	X
	Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	X
	Fadet des laïches	<i>Coenonympha oedippus</i> (Fabricius, 1787)	X
	Azuré des mouillères	<i>Phengaris alcon</i> (Denis & Schiffemüller, 1775)	X
Coléoptères	Graphodère à deux lignes	<i>Graphoderus bilineatus</i> (de Geer, 1774)	X
Soricomorphe	Desman des Pyrénées	<i>Galemys pyrenaicus</i>	X

Préfecture de la Creuse

23-2023-04-13-00003

Arrêté portant déclaration d'insalubrité et  
cessation de mise à disposition aux fins  
d'habitation du local n°4 situé au rez-de-jardin  
de l'immeuble sis 32 avenue de La Sénatorerie  
-23000 Guéret

**ARRETE PREFECTORAL N°**

portant déclaration d'insalubrité et cessation de mise à disposition aux fins d'habitation  
du local n°4 situé au rez-de-jardin de l'immeuble sis 32 avenue de la Sénatorerie  
23000 GUÉRET

**LA PREFETE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 27 janvier 2023 , établi dans le cadre de l'évaluation de l'état d'insalubrité du local sis 32 avenue de la sénatorerie - 23000 GUÉRET, parcelle cadastrée n°266 section BP, et concluant à l'insalubrité du logement du fait de son impropreté à l'habitation et des risques encourus ;

**VU** le courrier en date du 16 février 2023 adressé à Monsieur Thomas BLAIN , propriétaire, domicilié 11 Villedary à Saint Victor en Marche (23000), lançant la procédure contradictoire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire part de ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dit courrier ;

**Vu** l'absence de réponse du propriétaire ;

**CONSIDERANT** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant que le logement constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui l'occupent, ou sont susceptibles de l'occuper, et est insalubre au sens des articles L. 1331-22 et 23 du code de la santé publique, notamment aux motifs suivants :

- Ce local mis à disposition aux fins d'habitation présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature et de sa configuration :

4 place Louis LACROCQ  
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tél. : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

- des caractéristiques d'un sous-sol notamment au regard de son enfouissement partiel et de son insuffisance d'éclairage naturel qui peuvent entraîner des risques d'atteintes à la santé mentale (Atteintes psychosociales, stress, dépression), notamment de la sensation d'enfermement ;

- d'une hauteur sous plafond insuffisante de l'ensemble des pièces de vie (hauteur maximale de 2m dans l'ensemble des pièces et 1,80m sous la poutre de structure), affectant le locataire dans la mise en œuvre des activités courantes quotidiennes (prise de douche, préparation des repas...), empêchant la pandiculation complète de l'occupant, et entraînant un sentiment d'oppression et des risques psychosociaux. De plus, une hauteur sous plafond trop faible peut entraîner un isolement social de l'occupant, engendrant des risques psychosociaux ainsi que des troubles musculo squelettiques. La présence de la poutre de structure entraîne aussi un risque de chute et de choc ;

- de l'absence de pièce de vie et de pièce de service disposant d'une hauteur sous plafond de 2,20 mètres ;

- Présence d'humidité dans l'ensemble des murs notamment par remontée tellurique et développement de moisissures dans la salle d'eau qui entraînent un risque de développement ou d'aggravation de pathologies respiratoires, d'asthme, d'allergies, d'irritations des yeux et des muqueuses et de maladies de peau ;

- Insuffisance du système de ventilation, que ce soit naturel ou mécanique, présentant un risque d'apparition ou d'aggravation de pathologies respiratoires. La ventilation permet en effet d'assainir l'air contaminé par les activités humaines quotidiennes, responsables de pathologies respiratoires, et d'évacuer l'humidité des pièces, qu'elle soit due aux activités humaines (cuisine, respiration...) ou à l'environnement ;

- Système de chauffage inadapté,

**CONSIDERANT** que l'immeuble est depuis inoccupé et libre de toute location ;

**CONSIDERANT** que ce local est par nature impropre à l'habitation et qu'il convient d'en faire cesser la mise à disposition ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le local n°4 situé au rez-de-jardin de l'immeuble sis 32 avenue de la Sénatorerie - 23000 GUÉRET, parcelle cadastrée n°266 section BP, propriété de Monsieur Thomas BLAIN domicilié, 11 Villedary à Saint Victor en Marche (23000) est déclaré insalubre compte tenu des risques sanitaires qu'il représente et de son impropriété par nature à l'habitation.

**Article 2** : La personne mentionnée à l'article 1 ou ses ayants droits, est tenue de procéder à la cessation de mise à disposition du local à des fins d'habitation et d'interdire l'accès du local, à compter de la notification du présent arrêté,



**Article 3 :** Si la personne mentionnée à l'article 1 a réalisé à son initiative des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et propre à l'habitation, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par des agents compétents que les mesures réalisées ont mis fin à toutes les causes d'insalubrité, notamment à celles qui rendaient le local par nature impropre à l'habitation.

Le propriétaire tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 et également affiché à la mairie de GUÉRET ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble concerné. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor conformément au dernier alinéa de l'article L. 511 -12 du code de la construction et de l'habitation.

Il est transmis à la Maire de GUÉRET, au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, à la Procureure de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

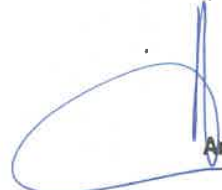
**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois suivant la notification. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1- cours Vergniaud - 87000 Limoges, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Cette saisine peut intervenir en utilisant l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, Madame la Maire de GUÉRET, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le **13 AVR. 2023**

La Préfète

  
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

4 place Louis LACROCQ  
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tél. : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)





Préfecture de la Creuse

23-2023-05-01-00001

Arrêté portant délégation de signature à l'adjoint  
de la responsable du service de gestion  
comptable d'Aubusson



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques  
de la Creuse**  
Service de Gestion Comptable d'Aubusson  
1 Allée Jean Marie Couturier  
23200 AUBUSSON

### DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable d' Aubusson,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.;

#### Arrête :

**Article 1er :** Délégation générale est donnée à M. Laurent PINTON, adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion du SGC.
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous.
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent PINTON	Inspecteur	6 mois	5.000 €

**Article 2 :** Délégation de signature donné à l'effet de signer :


1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous.

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cécile PIGNIER-GUINOT	Contrôleur principal	3 mois	4.000 €
Agnès GOURDY	Contrôleuse principale	3 mois	4000 E

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 01/05/2023  
La comptable

  
Françoise DROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-04-25-00002

Arrêté portant mise en oeuvre du droit de  
dérogation de la préfète de la Creuse au  
bénéfice de l'office public de l'habitat  
CREUSALIS

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant mise en œuvre du droit de dérogation reconnu à la préfète

**La préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, et notamment son article 11,

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

**VU** la décision du 26 juin 2020 portant octroi à CREUSALIS, office public de l'habitat (OPH) de la Creuse, d'une subvention de 65 664 € pour la démolition de 16 logements locatifs sociaux dans le cadre de l'opération « Le Coursoux », à La Courtine,

**VU** l'avenant à ladite décision n° 1 du 25 mai 2022 portant - en application du second alinéa de l'article 11 du décret du 25 juin 2018 susvisé -, prorogation d'un an du délai de commencement d'exécution du projet, soit jusqu'au 26 juin 2023,

**VU** la lettre référencée 23MN11-P en date du 27 février 2023 par laquelle le directeur général de l'OPH CREUSALIS a sollicité une dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret du 25 juin 2018 modifié en indiquant que la démolition, objet de la décision de subvention susvisée, devait nécessairement être reportée, les logements locatifs sociaux concernés étant toujours occupés par des familles ukrainiennes,

**VU** la note de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 28 mars 2023 portant avis favorable à l'octroi de la dérogation sollicitée pour une durée de deux ans,

**CONSIDÉRANT** que le décret du 8 avril 2020 susvisé prévoit un droit de dérogation au préfet sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions, et notamment de la justification d'un motif d'un intérêt général et de l'existence de circonstances locales,

**CONSIDÉRANT** l'hébergement temporaire des familles ukrainiennes dans trois logements de l'immeuble prévu à la démolition,

**CONSIDÉRANT** que les services de l'État, malgré les recherches engagées, n'ont trouvé aucune solution de relogement de ces familles à ce jour,

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que le maintien dans ces logements des réfugiés ukrainiens revêt un caractère social puisqu'ils se situent à proximité de leur lieu de travail (à Ussel) et des écoles où sont scolarisés leurs enfants,

**CONSIDÉRANT** le caractère exceptionnel de la demande présentée par le directeur général de l'OPH CREUSALIS dans le cadre de sa lettre du 27 février 2023 susvisée, laquelle répond à des circonstances locales directement liées au nécessaire accueil de réfugiés ukrainiens, circonstances par nature imprévisibles à la demande du lancement de cette opération,

**CONSIDÉRANT** qu'il est probable qu'aucune solution de relogement n'aura abouti, pour ces familles, avant l'échéance du 26 juin 2023, et qu'en tout état de cause, il est, dès à présent, techniquement impossible que l'OPH CREUSALIS ait délivré, à cette date, un ordre de service en vue de la démolition en projet,

**CONSIDÉRANT** que l'octroi d'une dérogation à la caducité de la subvention de l'Etat a nécessairement pour effet « *de favoriser l'accès aux aides publiques* » au sens de l'article 2 du décret du 8 avril 2020 susvisé, et qu'en outre, au cas particulier, il n'est pas susceptible de porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé puisque l'opération de démolition n'est que reportée pour des motifs dont il est pleinement justifié,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse,

**ARRETE**

**Article 1 :** Par dérogation à l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié susvisé, le commencement d'exécution des travaux de démolition de 16 logements locatifs sociaux dans le cadre de l'opération « Le Coursoux », à La Courtine, est prorogé pour une durée de deux ans, **soit jusqu'au 26 juin 2025.**

**Article 2 :** Au plus tard le 26 juin 2025, l'OPH CREUSALIS devra avoir justifié auprès du représentant de l'État (direction départementale des territoires de la Creuse) du commencement d'exécution de ladite démolition, faute de quoi la subvention de 65 664 € qui lui a été accordée par décision du 26 juin 2020 modifiée susvisée sera frappée de caducité.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'OPH CREUSALIS, transmis en copie à M. le sous-préfet d'Aubusson, pour son information, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 avril 2023,

La préfète,

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-04-18-00003

Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse du 11 au 25 novembre 2022



**Arrêté n° 23-2023 portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse du 11 au 25 novembre 2022**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

Considérant l'organisation par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse d'une formation relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 11 au 25 novembre 2022,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Creuse,

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1er.** - . Afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant participé à la formation susvisée, il est constitué un jury composé comme suit :

- **personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine du secourisme**, titulaire du certificat de compétences de « Formateur aux Premiers Secours » et satisfaisant aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2020 susvisé :

monsieur Jérémy LAVERGNE,

- **médecin :**

madame le Docteur Elsa MARTEL,

- **titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme**, du certificat de compétences de « formateur de formateurs et du certificat de compétences de « formateurs aux premiers secours » et satisfaisant aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2020 susvisé :

- monsieur James SEWELL,
- monsieur Fabien JAMME,
- monsieur Guillaume DEMAZY.

**Est désigné président du jury : monsieur Jérémy LAVERGNE.**

**Article 2.** - **Les délibérations du jury auront lieu le mardi 2 mai 2023**, à partir de 14 heures, à l'état-major départemental des sapeurs-pompiers de la Creuse, Domaine des Champs blancs 23000 SAINTE-FEYRE.

Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

**Article 3.** - L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours ».

**Article 4.** - Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Creuse, madame la directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse et madame la cheffe du service des sécurités de la préfecture de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Guéret, le 18 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-04-24-00001

Arrêté portant prorogation du mandat des  
membres du conseil départemental de la Creuse  
pour les anciens combattants et victimes de  
guerre et la mémoire de la Nation



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2023-  
portant prorogation du mandat des membres du conseil départemental de la Creuse  
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 et R.613-9 ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 14 de la sous-section 2 concernant le Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

**Vu** le décret n°2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

**Vu** l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant nomination du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Creuse ;

**Vu** la directive générale 5/B de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 11 mars 2019 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures partenariales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

**Sur proposition** du Directeur du service départemental de l'Office national des combattants et victimes de guerre de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La validité du mandat des membres du conseil départemental de la Creuse pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est prorogée jusqu'au renouvellement du conseil d'administration de l'Office national des combattants et victimes de guerre prévu en 2024.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur du service départemental de l'Office des combattants et des victimes de guerre de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 24 avril 2023

La Préfète,  
signé Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-04-25-00001

Arrêté portant autorisation des travaux  
d'extension sis 3 Pillemongin commune de  
Crozant situés dans le site classé des Gorges de  
la Creuse et de la Sédelle

## ARRÊTÉ 2023 – N°

Autorisant les travaux d'extension  
sis 3 Pillemongin Commune de CROZANT  
situés dans le site classé des Gorges de la Creuse et de la Sédelle

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;  
Vu l'arrêté du 13 avril 2023 de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine, donnant subdélégation de signature à la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse  
Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur DEMARQUE Arnaud  
Vu l'avis favorable sous réserves de l'architecte des bâtiments de France en date du 18/04/2023 et portant sur la dp n°02307023X0003

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux d'extension sis 3 Pillemongin 23160 CROZANT situés dans le site classé des Gorges de la Creuse et de la Sédelle, **est accordée sous les réserves suivantes** :

Afin de s'insérer dans le paysage environnant et de prolonger les dispositions architecturales traditionnelles en Creuse :

- Le bardage sera en bois naturel traité par un produit d'imprégnation, afin de griser naturellement dans le temps. Le bardage bois sera à lames verticales avec couvre joints.
- Les menuiseries métalliques doivent être réalisées avec des profilés les plus fins possibles. Les parties ouvrantes et les parties dormantes doivent avoir les mêmes sections, la largeur de chaque profilé ne doit pas excéder 5 cm. Les menuiseries ne seront pas noires mais présenter une teinte issue du "nuancier des menuiseries extérieures du bâti creusois", dont les teintes RAL gris foncé 7045, 7046.
- La porte en bois de récupération sera soit naturelle soit peinte d'une teinte identique à celle des menuiseries en aluminium (pas de noir).
- Les maçonneries conservées, si elles doivent être rejointoyées le seront avec un mortier à la chaux dans la teinte moyenne des pierres du mur pour se fondre avec elles.

Recommandations :

- Les mortiers de joint en ciment, s'il en est, pourront être purgés afin d'assurer une meilleure préservation des maçonneries structurelles.

Nota :

- Comme évoqué lors d'un entretien téléphonique, les tuiles mécaniques petit moule, brun rouge seront de format 22 au m2, d'aspect plat "Beauvoise".

**ARTICLE 2** : La préfète de la Creuse, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, accessible sur le site internet de la préfecture de la Creuse : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Crozant.

Fait à Guéret, le 25 avril 2023  
Pour la Préfète de la Creuse,  
la Cheffe de l'Unité Départementale  
de l'Architecture et du patrimoine de la Creuse

Signé : Christelle Dupas

### **Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de la parcelle.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir la préfète d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Creuse

23-2023-04-01-00003

Arrêté portant subdélégation signature SGCD 23



## **Secrétariat général commun départemental**

### **ARRÊTÉ 23-2023-04-01-00003**

portant subdélégation de signature à des agents  
du secrétariat général commun départemental de la Creuse

**Vu** la loi n° 92-125 en date du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2015-510 en date du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2022-99 en date du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** le décret en date du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° U14761870229241 en date du 25 février 2021 portant nomination de M. Fabien FAURE dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Creuse ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre n° 6104/SG en date du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-004 en date du 1er décembre 2020 portant constitution du secrétariat général commun départemental de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-009-RH en date du 14 décembre 2020 portant affectation d'agents relevant du SGCD de la Creuse, ensemble les décisions portant détachement d'agents relevant du ministère de la Transition écologique, du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, du ministère des Armées, du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, et de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-0008 en date du 3 avril 2023 donnant délégation de signature, à M. Fabien FAURE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur du SGCD de la Creuse ;

**Vu** la décision préfectorale en date du 21 novembre 2022 portant affectation de Mme Delphine SENECHAL, attachée principale de l'administration de l'Etat, en qualité de directrice adjointe du SGCD, à compter du 12 décembre 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien FAURE, Directeur du SGCD de la Creuse, la délégation de signature qui lui a été accordée par l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-3-00008 du 3 avril 2023 susvisé, est subdéléguée - sur l'ensemble des attributions relevant du SGCD -, à Mme Delphine SENECHAL, attachée principale de l'administration de l'Etat, directrice adjointe du SGCD et à M. Franck MARTINIE, Ingénieur Principal, directeur adjoint du SGCD.

**Article 2 :** Une subdélégation de signature est également accordée, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

**En ce qui concerne le domaine des ressources humaines et l'action sociale :**

- à Mme Virginie CHANARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du service des ressources humaines et de l'action sociale (SHRAS).
- En cas d'absence et en cas d'empêchement de Mme Virginie CHANARD, la présente subdélégation de signature est accordée :
  - à Mme Isabelle BOURDARIAS, attachée, adjointe à la cheffe du SHRAS, et
  - en ce qui concerne spécialement le domaine de l'action sociale, à Mme Corinne BILLARD, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable des dispositifs sociaux au sein du SRHAS ;
  - en ce qui concerne spécialement le domaine de la formation, à Mme Béatrice BASCOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

**En ce qui concerne le domaine de la logistique de l'entretien et du courrier :**

- à M. Sébastien BARBE, secrétaire administratif de classe normale, chef du service logistique, entretien et courrier.
- En cas d'absence et en cas d'empêchement de M. Sébastien BARBE, la présente subdélégation de signature est accordée à M. Mathieu LABRUNE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

**En ce qui concerne le domaine du budget finances achats :**

- à M. José JOURDAN, attaché, chef du service budget finances achats.
- En cas d'absence et en cas d'empêchement de M. José JOURDAN, la présente subdélégation de signature est accordée à Marie-France GARAUD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de service budget finances achats.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les pièces relatives aux frais de déplacement des agents du SGCD, au titre de leurs missions respectives :

- à Mme Virginie CHANARD ;
- à M. Franck MARTINIE ;
- à M. Sébastien BARBE ;
- à M. José JOURDAN,
- et, en cas d'absence et en cas d'empêchement :
  - de Mme Virginie CHANARD, à Mme Isabelle BOURDARIAS,
  - de M. José JOURDAN, à Mme Marie-France GARAUD,
  - de M. Sébastien BARBE, à M. Mathieu LABRUNE.

**Article 4 :** Subdélégation est donnée dans les outils *Chorus* à l'effet d'engager, de liquider et de demander le mandement des dépenses relevant des programmes gérés par le SGCD de la Creuse à :

**En ce qui concerne *Chorus* Formulaires :**

- à M. José JOURDAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.
- En cas d'absence et en cas d'empêchement de M. José JOURDAN, la présente subdélégation de signature est accordée :
- d'une manière générale, à Mme Marie-France GARAUD, secrétaire administrative de classe normale,
- et, dans le cadre de leurs attributions respectives :
  - à Mme Christine GRANDET, secrétaire administrative de classe normale,
  - à Mme Isabelle DALLIER, adjointe administrative principale de 1ère classe,
  - à Mme Christine NGO-NAINOBO, adjointe administrative principale de 1ère classe,
  - à Mme Elise DONY, adjointe administrative principale de 2ème classe,
  - et, spécialement en ce qui concerne le domaine de l'action sociale, à Mme Corinne BILLARD.

Les rôles de RUO dans l'outil *Chorus* sont assurés par M. José JOURDAN.

**En ce qui concerne *Chorus* déplacement temporaire (*Chorus DT*), à :**

- à M. José JOURDAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.
- En cas d'absence et en cas d'empêchement de M. José JOURDAN, la présente subdélégation de signature est accordée :
- d'une manière générale, à Mme Marie-France GARAUD, secrétaire administrative de classe normale,
- et, dans le cadre de leurs attributions respectives :
  - à Mme Christine GRANDET, secrétaire administrative de classe normale ;
  - à Mme Elise DONY, adjointe administrative principale de 2ème classe.

**Article 5 :** En outre, subdélégation est donnée à M. Sébastien BARBE et à M. Mathieu LABRUNE, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire de la cité administrative, à l'effet de signer les devis d'un montant inférieur à 1 000 € imputables sur le compte de commerce 907 – opérations commerciales des domaines subdivision gestion des cités administratives - cité administrative de Guéret.

La subdélégation, objet de l'alinéa précédent, porte également sur les pré-formulaires de commande et la constatation des services faits quel que soit le montant des dépenses.

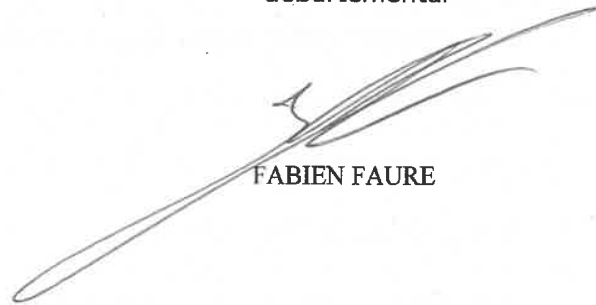
**Article 6 :** Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, CS40410, 87011 LIMOGES Cédex (y compris via l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : L'arrêté en date du 5 mars 2021 susvisé portant subdélégation de signature du directeur du SGCD de la Creuse est abrogé.

**Article 8** : Les agents titulaires d'une subdélégation de signature sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Guéret, le 01 avril 2023

Le directeur du  
secrétariat général commun  
départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

FABIEN FAURE